

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 100 q) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet**Mesures propres à promouvoir la transparence
et à renforcer la confiance dans les activités spatiales****Rapport du Secrétaire général****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Autriche	2
Bangladesh	2
Kenya	3
Portugal (au nom de l'Union européenne)	5

* A/62/150.



II. Réponses reçues des gouvernements

Autriche

[Original : anglais]

[6 juillet 2007]

1. L'Autriche estime que la promotion de la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments essentiels pour promouvoir la coopération internationale et prévenir une course aux armements dans l'espace.
2. L'Autriche souscrit sans réserve à la déclaration de l'Union européenne sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, faite à la Conférence du désarmement, le 13 février 2007, qui propose notamment de définir des « règles de conduite » et des « règles de circulation » comme possibles mesures de confiance. Ces mesures pourraient également porter sur la prévention des collisions et des interférences et sur la définition de distances minimales entre les satellites placés sur la même orbite. La prévention des collisions et des manœuvres dangereuses, de même que la réduction des débris, sont d'autres questions qui méritent de faire l'objet de nouvelles évaluations et discussions.
3. Des mesures supplémentaires portant notamment sur les systèmes de notification préalable des lancements pourraient également être prises.
4. L'Autriche attache une importance toute particulière au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye et estime que son renforcement et son universalisation constituent un progrès important.

Bangladesh

[Original : anglais]

[30 juin 2007]

1. L'espace extra-atmosphérique est le patrimoine commun de l'humanité et les mesures visant à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales peuvent contribuer utilement à la promotion des utilisations pacifiques de l'espace et la réglementation des activités menées dans ce domaine. Certains pays ont des moyens scientifiques et technologiques tels qu'ils peuvent mettre en œuvre des programmes militaires dans l'espace. Cependant, ces activités confirment que l'exploration de l'espace nécessite l'adoption d'une approche prudente et responsable, faute de quoi les affrontements militaires non seulement redoubleront d'intensité mais pourraient aussi avoir des conséquences imprévisibles pour le monde et pour l'humanité. Le Bangladesh estime par conséquent que les mesures ci-après pourraient contribuer à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance entre les États Membres dans le domaine des activités spatiales.

a) L'ONU devrait créer un comité de coordination des activités spatiales, qui pourrait aussi avoir des sous-comités aux niveaux régional et international. Ce comité devrait :

- i) Surveiller la mise en œuvre des accords conclus dans le domaine des activités spatiales;

- ii) Déterminer quels types d'activités peuvent être autorisés ou se justifient pour garantir la sécurité mondiale;
 - iii) Faire en sorte que les utilisations de l'espace soient conformes au droit international et servent la cause du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde;
 - iv) Suivre les activités spatiales menées par les États Membres et s'assurer que les objets périmés sont éliminés en toute sécurité;
 - v) Prévoir des mesures de vérification se rapportant aux activités spatiales;
 - vi) Faire obligation aux États Membres qui mènent des programmes ou des activités dans l'espace de les signaler;
 - vii) Faire rapport à l'Assemblée générale en cas de violation du droit international ou des accords internationaux relatifs aux activités spatiales;
- b) Les États Membres qui ne sont pas engagés dans des activités spatiales devraient recevoir des assurances en matière de sécurité et pourraient être autorisés à tirer parti des activités et des programmes spatiaux qui sont actuellement menés à des fins pacifiques;
- c) L'Assemblée générale devrait publier deux rapports tous les trois mois : l'un présentant une liste des programmes spatiaux mis en œuvre par les différents États Membres les trois mois précédents et l'autre décrivant les activités ou programmes spatiaux que ces États ont prévu de mener au cours des trois prochains mois;
2. Les États Membres concernés devraient faire preuve de davantage de prudence et de transparence lorsqu'ils procèdent à des essais ou à des expériences dans l'espace extra-atmosphérique.
3. Une course aux armements dans l'espace ferait planer une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. L'ONU devrait par conséquent jouer un rôle plus efficace pour prévenir ce danger. Le Bangladesh n'est pas engagé dans la course aux armements et n'a aucune intention de militariser l'espace. Cela étant, il souscrit sans réserve à la mise en œuvre de la résolution 61/75.

Kenya

[Original : anglais]
[12 septembre 2007]

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Le Kenya, Membre actif de l'ONU, est également membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui est la principale instance où sont élaborés les lois et les principes régissant les activités spatiales, lesquels sont par la suite codifiés dans des traités et des résolutions.
2. Depuis 1965, le Kenya est également membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est la première instance gouvernementale internationale de coopération scientifique et technique aux fins de l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaires.

État de la ratification des accords internationaux relatifs aux activités spatiales

3. Parmi les cinq principales conventions relatives aux activités spatiales, le Kenya a jusqu'à présent adhéré aux accords internationaux ci-après ou les a ratifiés :

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) (ratification en 1967);

b) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (ratification en 1972);

c) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (adhésion en 1984);

4. Les autres accords que le Kenya a ratifiés, auxquels il a accédé ou qu'il a signés sont les suivants :

a) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (adhésion en 1965);

b) Traité relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (adhésion en 1971 et signature définitive en 1977);

c) Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (adhésion en 1976);

d) Constitution de l'Union internationale des télécommunications et Convention portant création de l'Union (adhésion en 1992, ratification en 1978 et en 1985);

e) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (adhésion en 1970).

5. Des efforts sont actuellement déployés pour veiller à ce que le Kenya ratifie tous les traités et accords relatifs aux activités spatiales et qu'il donne effet aux dispositions de ces textes dans sa législation interne.

Mesures de confiance

6. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, le Kenya est attaché à la résolution 61/75. Il s'efforce d'obtenir des assurances contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et engage les États Membres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

7. Les mesures de confiance représentent un moyen important de parvenir à l'objectif de prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Kenya invite donc tous les États Membres à œuvrer pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et à s'abstenir de tout acte incompatible avec cet objectif.

Transparence dans les activités spatiales à l'échelle internationale

8. Le Kenya réaffirme qu'il importe et qu'il est urgent d'empêcher la course aux armements dans l'espace et que tous les États Membres doivent être prêts à

contribuer à la réalisation de cet objectif commun, conformément au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Il assure aux États Membres que son site de lancement respectera la procédure de prénotification des lancements de lanceurs spatiaux et de leurs vols d'essai.

Conclusions

9. L'application de mesures internationales visant à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales contribuerait à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à promouvoir la coopération internationale et à prévenir une course aux armements dans l'espace.

10. Ces mesures pourraient aussi devenir un facteur de convergence pour tous les États Membres dans le domaine des activités spatiales et aboutir à des résultats concrets favorisant l'adoption d'une approche prudente et responsable de l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'espace dans l'intérêt de l'humanité.

Portugal (au nom de l'Union européenne)

[Original : anglais]
[18 septembre 2007]

Propositions concrètes de l'Union européenne concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Note d'introduction

1. La prévention d'une course aux armements dans l'espace est importante en ce qu'elle renforce la stabilité stratégique et favorise la coopération internationale pour que tous les États puissent librement explorer et utiliser l'espace à des fins pacifiques. L'Union européenne continue d'accorder une grande importance à cette question et demeure fermement attachée à l'élaboration et à l'instauration de mesures de transparence et de confiance en tant que moyen de renforcer la sécurité pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Elle a donc voté à l'unanimité en faveur de la résolution 61/75 sur les mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales. Le vaste soutien dont a bénéficié cette résolution montre clairement combien il est nécessaire d'établir un régime intégrant ces mesures et reposant notamment sur les principes suivants :

- a) Liberté pour tous d'utiliser l'espace à des fins pacifiques;
- b) Préservation de la sécurité et de l'intégrité des objets spatiaux en orbite; et
- c) Prise en compte des intérêts légitimes des États en matière de sécurité et de défense.

2. En réponse à la demande formulée dans la résolution 61/75 d'adresser des propositions concrètes, l'Union européenne aimerait présenter ci-après ses vues dans le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales, promouvoir la coopération internationale et prévenir une course aux armements dans l'espace, conformément à la résolution 61/58.

3. L'Union européenne attache une grande importance aux accords existants dans ce domaine et estime qu'ils constituent un fondement sur lequel il faudrait s'appuyer. Le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye et les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace prévoient déjà un large éventail de mesures de transparence et de confiance dans le domaine des activités spatiales. Sur la base de ces accords, certains pays qui ont des activités spatiales annoncent déjà volontairement les incidences négatives potentielles de leurs activités ou expériences sur le fonctionnement d'objets spatiaux appartenant à d'autres pays. Dans le souci de renforcer la sécurité, ces pays échangent, dans toute la mesure possible, les données recueillies dans le cadre de la surveillance. Avant de procéder à un lancement, ils notifient en temps voulu les données y afférentes. Enfin, ils se consultent avant de prendre des mesures susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les activités ou les objets spatiaux.

4. Ces accords contribuent quelque peu à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance entre les États qui ont des activités spatiales et les autres États, mais les premiers n'ont pas tous adopté des mesures à cet égard. L'universalisation et l'application intégrale de tous les accords et traités dans ce domaine revêtent par conséquent une importance capitale.

5. L'Union européenne salue également les travaux menés dans ce cadre par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Elle souligne l'utilité du récent accord auquel le Comité est parvenu sur les directives en matière de réduction des débris spatiaux, sur la base des travaux du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et du rapport Rex sur les débris spatiaux (A/AC.105/720). La proposition d'inscrire la question de la préservation de l'environnement spatial à l'ordre du jour des débats des comités, qui tiendra compte des « règles de conduite » dans l'espace, pourrait également prélude à l'établissement de pratiques optimales dans ce domaine. Ces travaux pourraient également servir de fondement à de nouvelles mesures de transparence et de confiance.

6. Dans le cadre européen, un Code de conduite pour la réduction des débris spatiaux a été parachevé en 2005 et signé par l'Agence spatiale européenne et les principales autres agences spatiales européennes. Ce code de conduite visait à réduire la production de débris susceptibles d'endommager les objets spatiaux dans l'espace. Les propositions figurant dans ce document pourraient servir à étoffer les

directives du Comité en matière de réduction des débris dans la perspective de l'élaboration d'un accord plus vaste en la matière.

7. En outre, durant l'année en cours, l'Union européenne a adopté une politique spatiale qui tend à favoriser une meilleure coordination des activités et programmes, de l'Agence spatiale et des États Membres, ainsi qu'à préciser leurs rôles respectifs pour ce qui est de l'utilisation de l'espace à des fins civiles, de sécurité et de défense. Une meilleure coordination donnera plus de visibilité aux activités de l'Union et permettra aux autres pays de mieux appréhender les politiques spatiales. L'Union européenne encourage les autres pays et organisations régionales à entreprendre des activités semblables.

8. Au-delà des arrangements existants, l'Union européenne aimerait proposer un code global de conduite en matière d'activités et d'objets spatiaux, qui serait conforme aux dispositions de la résolution 61/75 et qui permettrait de combler les lacunes actuelles, à l'heure où l'utilisation de l'espace s'élargit et se diversifie, instaurant ainsi une plus grande cohésion entre les réglementations et les pratiques existantes. Il s'agirait d'un instrument unique qui permettrait de renforcer les accords existants et de codifier de nouvelles pratiques optimales.

2. Principes généraux régissant le code de conduite en matière d'activités et d'objets spatiaux

9. L'Union européenne estime que les principes généraux relatifs à ce type de code de conduite global pourraient porter notamment sur :

- a) La volonté de réaliser des progrès sur le plan de l'adhésion aux traités, codes de conduite et directives existants concernant l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et de leur application intégrale;
- b) La volonté de tout faire pour que l'espace ne devienne pas une zone de conflit;
- c) La reconnaissance du fait que les satellites et l'utilisation de l'espace en général sont essentiels pour préserver la sécurité nationale et la stabilité stratégique;
- d) La volonté de régler, par des moyens pacifiques et à travers des propositions concrètes, tout conflit résultant d'actions dans l'espace, en prenant en compte le droit naturel de légitime défense des États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

3. Champ d'application du code de conduite en matière d'activités et d'objets spatiaux

10. Les principales activités qui seront régies par ce code de conduite pourraient notamment porter sur la nécessité d'éviter les collisions et les explosions délibérées, d'élaborer des pratiques plus sûres de gestion du trafic, de fournir des assurances grâce à de meilleurs échanges d'informations, une plus grande transparence et une meilleure notification et d'adopter des mesures plus strictes de réduction des débris dans l'espace.

11. En appliquant ce code de conduite global, les États pourraient adopter les pratiques optimales suivantes :

- a) S'abstenir de toute manœuvre ou mesure susceptible d'endommager ou de détruire, directement ou indirectement, des satellites ou des objets spatiaux, ainsi que de toute activité spatiale pouvant produire des débris spatiaux;
- b) Éviter les accidents et les collisions avec d'autres objets dans l'espace; créer autour des satellites des périmètres de sécurité, désignés comme tels par les États qui en assurent le contrôle et qui méritent que les autres pays y consacrent une attention particulière;
- c) Mettre en place des mécanismes de consultation en vue de résoudre rapidement tout incident fâcheux ou qui pourrait le devenir;
- d) Communiquer chaque année des données sur le nombre et le type de satellites lancés au cours de l'année précédente;
- e) Tenir un registre des informations communiquées par voie de notification, afin d'éviter tout chevauchement;
- f) Aviser en temps opportun l'État qui procède au lancement d'un satellite de la possibilité qu'un autre État s'en approche;
- g) Veiller à ce que chaque État de lancement fournisse des renseignements complets sur ses biens spatiaux, notamment sur leur excentricité, inclinaison ou orientation et qu'il qui adhère à la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace et l'applique intégralement;
- h) Envisager des mesures de coopération supplémentaires pour veiller au respect du code de conduite.

12. L'Union européenne recommande au Comité d'examiner minutieusement les aspects techniques de ces propositions, conformément au mandat du Sous-Comité scientifique et technique, au titre du point relatif à la préservation de l'environnement spatial, et d'en faire part en temps opportun à la Commission du désarmement pour qu'elle les évalue en tant que mesures de confiance et de transparence, dans le cadre de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Le Comité et la Commission du désarmement doivent coordonner de manière appropriée l'examen de ces propositions, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois.

4. Participation à un code de conduite en matière d'activités et d'objets spatiaux

13. Tout comme le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye, un code de conduite pour l'espace pourrait être ouvert à l'adhésion volontaire de tous les États. Il permettrait d'établir des règles fondamentales, qui seraient respectées par les États ayant des activités spatiales. Étant donné que bon nombre d'objets spatiaux ont un double usage, le code pourrait s'appliquer à ce type d'objets.

14. Le champ d'application de ce code de conduite serait tributaire de la volonté de l'ensemble des États qui ont des activités spatiales d'y participer.